

**COUR DE CASSATION – PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 4 JUILLET 2019, N°18-17.155 -
MM.Z ET AL. C/ LA SOCIÉTÉ DU FIGARO**

MOTS CLEFS : droit d’auteur – contrat de cession – droits patrimoniaux – photographie de presse – œuvre collective – archive en ligne – numérisation

Le droit d’auteur français est un droit très protecteur des auteurs. Ainsi, le contrat de cession des droits patrimoniaux d’un auteur, en plus d’être interprété in favorem auctoris, fait l’objet d’un formalisme strict. La première chambre civile de la Cour de cassation l’a rappelé dans un arrêt du 4 juillet 2019 à propos d’une cession de droits d’auteur sur des photographies de presse, dans un contexte de numérisation de journaux pour une archive en ligne. La Haute juridiction fait alors application du principe d’interprétation stricte des cessions de droits d’auteur pour conclure aux contrefaçons des œuvres par l’organe de presse cessionnaire et casser l’arrêt de la cour d’appel.

FAITS : En juin 2010, la société du Figaro, organe de presse, a mis en ligne sur son site internet l’intégralité des archives papier du quotidien et des périodiques en accès payant, sous forme de reproduction au format PDF. Ces publications comprenaient des articles illustrés de photographies. Ces dernières étaient téléchargeables par les internautes, indépendamment des articles écrits et sans mention de leur nom.

PROCÉDURE : Deux auteurs desdites photographies estimant n’avoir pas cédé leurs droits dans le contrat avec la société pour un tel usage ont assigné la société en contrefaçon. Le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 24 novembre 2016 déboute les auteurs de leurs demandes en réparation d’actes de contrefaçon. Dans un arrêt du 16 février 2018, la cour d’appel de Paris confirme le jugement de première instance car elle considère que le format numérique des articles contenant les photographies s’inscrit dans la continuité de l’œuvre collective d’origine et ne constitue, de ce fait, pas un usage des photographies différent de celui prévu par le contrat. Elle rejette également les demandes en réparation d’atteintes au droit moral. L’un des photographes s’est alors pourvu en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : La cession des droits patrimoniaux pour la reproduction d’une œuvre au format numérique aux fins de création d’une archive en ligne peut-elle être déduite du contrat de cession prévoyant une reproduction sur support papier ?

SOLUTION : Dans son arrêt du 4 juillet 2019, la Cour de cassation casse et annule l’arrêt de la cour d’appel de Paris. Ainsi, constitue un acte de contrefaçon l’exploitation de photographies dans une archive en ligne lorsque cet usage n’était pas expressément prévu dans le contrat de cession. L’exploitation numérique d’une œuvre est donc un nouveau mode d’exploitation qui ne peut être déduit de l’exploitation sur un support papier et qui nécessite par conséquent une autorisation des auteurs.

SOURCES :

- TAFFOREAU (P.), MONNERIE (C.), *Droit de la propriété intellectuelle*, Lextenso éditions, 4^e édition, Issy-les-Moulineaux, 2015, 605p.
- MOURON (P.), « De la cession du droit de diffusion de photographies d’illustration dans un service d’archives en ligne », *Dalloz IP/IT*, n°11, novembre 2019, p.623-626



NOTE :

La Cour de cassation rappelle la nécessité d'un consentement exprès des auteurs pour la cession de leurs droits en faisant application du principe d'interprétation stricte des contrats de cession de droits patrimoniaux. Le formalisme d'un tel contrat consiste notamment, selon l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle, à prévoir explicitement chaque mode d'exploitation. En effet, tout ce qui n'est pas précisément accepté par l'auteur dans le contrat n'est, en principe, pas autorisé.

La nécessité d'un consentement exprès pour la cession des droits d'auteur

La société Figaro affirme que les photographies ont été utilisées dans le cadre d'une œuvre collective, les journaux, et que la numérisation de ces derniers ne nécessitait donc pas d'autorisation de la part des auteurs. Pour la cour d'appel, il s'agit bien d'un « nouveau format de l'œuvre collective d'origine » qui s'inscrit dans la continuité de l'œuvre première. Or, les photographies étaient des œuvres préexistantes réalisées indépendamment des articles et donc dissociables de ceux-ci. De plus, les photographies étaient téléchargeables par les internautes séparément du contenu écrit du journal qu'elles illustraient, alors que les auteurs n'y avaient pas consenti. Par conséquent, la Cour de cassation considère qu'un consentement exprès des auteurs était nécessaire pour la numérisation des photographies elles-mêmes. En outre, en ne rendant pas impossible le téléchargement des photographies, en ne mettant en ligne que les images des pages de journaux par exemple, la société a porté atteinte au droit au respect de l'œuvre et au droit à la paternité des auteurs dont le nom n'apparaissait plus attaché à leurs œuvres. La Cour a alors vérifié la mise en œuvre de l'article L.131-6 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit une clause permettant l'exploitation sous une forme imprévisible ou non prévue à la date du contrat. Celle-ci doit être expresse, mais tel n'était pas le cas

en l'espèce. La Cour de cassation rappelle que dans pareille situation, l'absence d'autorisation expresse dans le contrat permettant d'étendre la cession à un nouvel usage constitue un acte de contrefaçon. Cette clause, bien que permettant d'adapter le contrat en cas de développement futur de la technologie, est empreinte d'un formalisme précis sans lequel le cessionnaire ne peut étendre l'exploitation de l'œuvre.

L'articulation entre le principe d'interprétation stricte et le droit commun des contrats

Les contrats de cession des droits d'auteur sont régis par le Code de la propriété intellectuelle, mais aussi et avant tout, par le droit commun des contrats. Ainsi, les juges ont parfois eu recours à l'article 1194 du Code civil, qui permet d'obliger une partie aux suites données au contrat par « l'équité, l'usage ou la loi », pour autoriser un mode d'exploitation non prévu contractuellement, si celui-ci se déduit directement du mode d'exploitation premier. Néanmoins, l'acceptation d'une cession conclue tacitement demeure rare car les juges se doivent d'appliquer le principe d'interprétation stricte des cessions de droits d'auteur, selon lequel les cessions autorisées ne sont que celles expressément prévues dans le contrat. En l'espèce, la Haute juridiction fait application de ce principe pour conclure à la contrefaçon des œuvres. En effet, la reproduction au format PDF des photographies ne constitue pas un mode d'exploitation accessoire qui peut directement être déduit de l'exploitation au format papier prévue dans le contrat. La Cour de cassation casse donc l'arrêt de la cour d'appel qui ne fournit pas les motifs suffisants pour permettre d'expliquer en quoi la cession « s'étendait nécessairement » à la numérisation, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'il s'agit d'un usage admis par la profession.

Clara TURLURE

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRÊT :

Cass. 1ère civ., 4 juillet 2019, n°18-17.155, MM.Z et al. c/ La Société du Figaro

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, courant juin 2010, la Société du Figaro (la société), qui édite le quotidien éponyme et les périodiques « Le Figaro Magazine », « Madame Figaro » et « Figaroscope », a mis en ligne sur son site Internet www.lefigaro.fr, dans une rubrique « archives », en accès payant, l'intégralité des archives papier du quotidien et des périodiques, sous forme de reproduction, par voie de numérisation au format PDF, des pages entières de ces publications comprenant les articles illustrés de photographies ; que MM. G... et X..., auteurs de certaines de ces dernières, estimant qu'ils n'avaient pas cédé leurs droits pour un tel usage et qu'il était loisible aux internautes de télécharger leurs œuvres, sans mention de leur nom, ont assigné la société en contrefaçon ; Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-6 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de M. G... en réparation d'actes de contrefaçon de ses droits patrimoniaux, l'arrêt retient que l'exploitation des photographies par l'archivage et la mise en ligne des journaux sous format PDF n'avait pas pu être prévue lors de la cession des droits, mais que cette mise en ligne s'inscrit dans la continuité de l'œuvre première et ne constitue pas un usage des photographies autre que celui contractuellement prévu ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser que la cession consentie s'étendait nécessairement à cet usage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen, pris en sa

deuxième branche :

Vu l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées par M. G... en réparation d'atteintes portées à son droit moral, l'arrêt retient qu'il ne peut être reproché à la société la possibilité d'extraire des photographies dans la mesure où les internautes ne font qu'user des fonctionnalités offertes par tout ordinateur ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société n'aurait pas pu mettre en ligne les photographies en rendant impossible leur téléchargement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

[...] Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. G... de ses demandes, et en particulier de ses demandes fondées sur la contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur, [...]

1°/ ALORS QUE commet un acte de contrefaçon le cessionnaire de droits patrimoniaux sur une œuvre de l'esprit qui outrepassse les termes de l'autorisation d'exploitation consentie par l'auteur ; que l'autorisation d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit en outre être expresse ; que la cour d'appel, qui a constaté que l'exploitation des photographies par l'archivage et la mise en ligne des journaux sous format PDF n'avait pas pu être prévue lors de la cession des droits puisqu'elle n'existait pas, mais a néanmoins débouté M. G... de ses demandes fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-6 du code de la propriété intellectuelle ; [...]

